

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 360**

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 37

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expert doit signaler en annexe de son rapport les désordres constatés, au cours de sa mission, dans les parties privatives, qui affectent la sécurité et la santé des personnes. Son rôle est donc important pour la lutte contre les copropriétés dégradées.

Or, l'alinéa 6 prévoit que la présence ou l'absence de ces constatations sont sans effet sur la validité juridique. Un débat important a eu lieu en commission des affaires économiques. En effet, dès lors que l'existence de ces constatations est sans effet juridique, il est à craindre que l'expert ne fasse pas ce signalement. La lutte contre l'habitat insalubre risque donc d'être moins efficace.

Cet amendement vise alors à donner plus de force aux constatations effectuées par l'expert.